



# AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

**Des autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de décret d'application, il appartient à la collectivité de définir, après avis du comité social territorial (CST), les durées de ces autorisations.**

**A titre indicatif, vous trouverez dans cette fiche les nombres de jours d'autorisation d'absence prévus par le Code du travail, que le Centre de gestion vous conseille d'appliquer. Vous trouverez également les règles d'application des autorisations d'absence concernant la garde d'enfants malades.**

## FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L622-1 et L622-2
- ❖ Articles L 3142-1 du Code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et L 3142-4 du Code du travail modifié par la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant et la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité.
- ❖ Note d'information DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982 relative aux personnels des collectivités locales : autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- ❖ Circulaire FP/n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

## LE PRINCIPE

Les articles L622-1 et L622-2 prévoient l'octroi **d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux** pour les agents publics en activité. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

**Il appartient donc à chaque collectivité de fixer son régime d'autorisations d'absence**, en suivant la procédure indiquée ci-dessous.

A l'exception des 3 jours accordés à l'agent au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou des autorisations spéciales d'absence accordées en cas de décès d'un enfant, les autorisations d'absence pour événements familiaux ne constituent pas un droit pour l'agent. Elles sont accordées **sous réserve des nécessités de service**. De plus, elles doivent intervenir **au moment de l'événement** et ne peuvent être reportées.

Dans le cas où l'événement a lieu pendant une période de congés, l'autorisation d'absence ne pourra être accordée, le congé n'étant pas suspendu.

L'agent qui fait une demande d'autorisation d'absence doit fournir le **justificatif de l'événement**.

## LA PROCEDURE

**La collectivité doit prendre, après avis du comité social territorial, une délibération** qui fixera pour l'ensemble des agents de la collectivité :

- ❖ la liste des événements familiaux pouvant donner droit à des autorisations d'absence,
- ❖ le nombre de jours correspondant,
- ❖ les justificatifs que la collectivité exigera pour les accorder.

## NOMBRE DE JOURS ACCORDES LORS D'UN MARIAGE, D'UNE NAISSANCE OU D'UN DECES

### AGENTS A TEMPS COMPLET

Selon le Code du travail, un salarié peut bénéficier, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- ◆ 4 jours pour son mariage ;
- ◆ 4 jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- ◆ 1 jour pour le mariage de son enfant ;
- ◆ 3 jours pour une naissance ou une adoption. Il s'agit du congé de naissance ou d'adoption.
  - *Fiche associée : [le congé de naissance ou d'adoption](#)*
- ◆ 3 jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- ◆ 5 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant ;
- ◆ 12 jours pour le décès d'un enfant ou 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente.

**Les agents publics** bénéficient, **de droit**, d'une autorisation spéciale d'absence de **12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant**.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente, cette durée est portée à **14 jours ouvrables** et les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

---

## AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Le Code du travail n'apporte aucune précision en ce qui concerne les agents qui ne travaillent pas à temps complet. Si la collectivité le souhaite, elle peut décider de **proratiser le nombre de jours d'absence autorisés** de la façon suivante :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de} \\ \text{jours} \\ \text{d'absence} \\ \text{autorisé} \\ \hline \end{array} = \frac{\begin{array}{|c|} \hline \text{Obligations hebdomadaires de service (en jours)} \\ \hline 5 \\ \hline \end{array}}{5} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de jours} \\ \text{d'absence prévus} \\ \text{pour un agent à} \\ \text{temps complet} \\ \hline \end{array}$$

Le résultat est arrondi au demi supérieur.

## LA GARDE D'UN ENFANT MALADE

Selon la circulaire FP/n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982, les agents, parents d'un enfant ou ayant la charge d'un enfant, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner celui-ci ou en assurer momentanément la garde.

---

## REGLES D'APPLICATION

**Le nombre de jours est accordé par famille**, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.

L'**âge limite** des enfants pour lesquels les autorisations d'absence sont accordées est de **16 ans**. Pour les enfants handicapés, aucune limite d'âge n'est fixée.

Le décompte des jours accordés est fait **par année civile** (ou par année scolaire pour les agents annualisés), sans aucun report possible sur l'année suivante.

Pour bénéficier de l'autorisation d'absence, l'agent doit apporter la preuve que sa présence auprès de son enfant est justifiée, en produisant par exemple un **certificat médical**.

---

## METHODES DE CALCUL

➤ **Pour un agent travaillant à temps plein :**

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de jours} \\ \text{d'absence autorisé} \\ \text{au maximum} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Obligations hebdomadaires de service} + 1 \text{ jour} \\ \hline \end{array}$$

Ex. : un agent qui travaille 4 jours par semaine pourra bénéficier au maximum de 5 jours d'absence pour soigner son enfant.

➤ **Pour un agent travaillant à temps partiel :**

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de jours} \\ \text{d'absence autorisé} \\ \text{au maximum} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Obligations hebdomadaires de service de} \\ \text{l'agent lorsqu'il travaille à temps plein} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Quotité de temps} \\ \text{partiel de l'agent} \\ \hline \end{array}$$

Ex. : un agent qui travaille 5 jours par semaine lorsqu'il est à temps plein mais qui a demandé à bénéficier d'un temps partiel de 50 % pourra bénéficier au maximum de :

$$(5 + 1) \times 50 / 100 = 3 \text{ jours d'absence pour soigner son enfant.}$$

➤ **Pour un agent qui bénéficie seul des autorisations d'absence :**

Le nombre de jours peut être doublé lorsque l'agent apporte la preuve :

- ◆ qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- ◆ que son conjoint est à la recherche d'un emploi,
- ◆ que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade

➤ **Pour un agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre de jours inférieur à celui dont il bénéficie lui-même :**

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de jours} \\ \text{d'absence autorisé} \\ \text{au maximum} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline 2 \times (\text{Obligations} \\ \text{hebdomadaires de service de} \\ \text{l'agent} + 1 \text{ jour}) \\ \hline \end{array} - \begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de jours} \\ \text{d'absence accordé} \\ \text{au conjoint} \\ \hline \end{array}$$

Ex : un agent qui travaille 5 jours par semaine peut théoriquement bénéficier de 6 jours d'absence. Si son conjoint a droit à 4 jours, l'agent pourra demander à bénéficier de  $2 \times (5 + 1) - 4 = 8$  jours.

➤ **Pour un agent dont le conjoint est également agent public :**

Les autorisations d'absence sont réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux. Un bilan est fait en fin d'année.